



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral N°CAB/DS/BSI/2021/346 du 28 mai 2021 autorisant la manifestation nautique « TraverSeine » le dimanche 30 mai 2021 avec arrêt de la navigation

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 et A.4241 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à « voies navigables de France » ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2021-032 du 3 mai 2021 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2021 par monsieur Sébastien GAILLARD, président du comité départemental CK92, visant à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine » en canoë-kayak dans les Hauts-de-Seine le 30 mai 2021 ;

Vu l'avis de la circonscription de sécurité de proximité d'Issy-les-Moulineaux du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hauts-de-Seine du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction territoriale bassin de la Seine, service gestion de la voie d'eau, des voies navigables de France (VNF) du 20 avril 2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

Lecomité départemental CK92 est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser le dimanche **30 mai 2021 de 9h30 à 17 h**, une manifestation nautique intitulée « TraverSeine » en canoë-kayak.

Conformément à l'article A.4142-38-1 du code des transports, un arrêt de navigation au droit de la base nautique de l'Île de Monsieur à Sèvres **du PK 10.342 (pont de Billancourt) au PK 13.492 (pont route de Saint-Cloud) de 10 h à 12 h est autorisé le dimanche 30 mai 2021.**

L'occupation du plan d'eau rassemble 250 embarcations et environ 350 participants.

ARTICLE 2

La navigation de plaisance et sportive, ne participant pas à la compétition, est interdite pendant toute la durée de la manifestation.

Seules sont admises à circuler pendant l'arrêt de navigation les embarcations participantes à la manifestation et celles du service de surveillance.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, les bateaux montants stationnent au garage à bateaux de Saint-Cloud (du PK 13.500 au PK 14.034 rive gauche).

ARTICLE 3

Un **avis à la batellerie** informant les usagers de la voie d'eau de l'arrêt de navigation est diffusé par voies navigables de France, arrondissement des boucles de la Seine afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

En dehors de l'arrêt de navigation, la navigation de commerce reste prioritaire.

ARTICLE 4

L'organisateur est tenu de s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'organisateur doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités (des voiliers et équipages) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

l'événement), en cas de dégradation visuelle de la qualité de l'eau (prolifération d'algues, mousses, irisation, coloration anormale de l'eau, animaux morts).

L'organisateur est tenu de renforcer la surveillance en cas de transparence inférieure à 1m.

L'organisateur se tient informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html.

La manifestation doit impérativement être annulée, pour les embarcations sans moteurs sur le bras principal, si le débit mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) est supérieur à 650 mètre cube par superficie.

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la subdivision action territoriale – 23, Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 5

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit impérativement respecter les horaires annoncés et **effectuer un appel à vigilance sur l'ensemble du parcours alto-séquanais le dimanche 30 mai 2021.**

Les recommandations suivantes sont à transmettre par l'organisateur aux participants :

- S'abstenir de se baigner si l'on présente des plaies ;
- Prendre une douche savonnée et soignée après la baignade ou après l'activité aquatique et nautique ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après activité, de fièvre ou de troubles de santé (pathologies cutanées, digestives, oculaires, ORL) ;
- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs aquatiques et nautiques.

Dans le cadre de la manifestation, l'organisateur est tenu :

- De mettre à disposition des douches alimentées par une eau de consommation humaine, avec des savons en nombre suffisant, dans des conditions d'hygiène suffisantes à destination des participants ;
- De nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques ;
- D'informer les participants sur les risques sanitaires et les inciter à prendre une douche savonnée à la fin de l'activité ;
- De mettre en place un registre des participants (noms et coordonnées) afin d'assurer un suivi en cas de signalement sanitaire ;
- De laisser les lieux en état de propreté à l'issue des activités.

ARTICLE 6

L'organisateur et les participants doivent se conformer à la signalisation existante sur l'ensemble du parcours d'évolution et aux instructions qui peuvent leur être données par les agents de VNF.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage (A1) sont installés sur la face aval du pont route de Saint-Cloud (PK 13.492) où les panneaux D1 existants sont masqués ou sur une embarcation par des pavillons (annexe 5 à l'article A 4241-51-1 du Règlement Général de Police).

Un panneau d'interdiction de passage (A1) est installé sur la face amont du pont d'Issy (PK9.342) où le panneau D1 existant est masqué ou sur une embarcation par des pavillons (annexe 5 à l'article A 4241-51-1 du Règlement Général de Police).

Ces panneaux d'interdiction ou ces pavillons doivent être visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

ARTICLE 7

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de monsieur **Sébastien GAILLARD**, président du comité départemental, désigné responsable de sécurité, joignable à tout moment au **06 51 46 22 54**.

Les responsables de sécurité doivent prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence, les organisateurs assurent à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives. Cet encadrement doit être dimensionné pour porter secours à toute personne tombant à l'eau et pour veiller au respect des règles de navigation par les participants conformément aux règlements de la fédération sportive et des règlements de police relatifs à la navigation intérieure.

La zone privatisée doit être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur prêt-à-porter secours en cas de besoin.

Toutes les embarcations motorisées pour la sécurité ou l'organisation doivent porter un signe distinctif et doivent être en nombre suffisant au regard du nombre de participants. Elles doivent être équipées de VHS et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours.

ARTICLE 8

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.

ARTICLE 9

Toutes recommandations données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, doivent être respectées.

Le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures prévoit que les pontons flottants utilisés pour l'embarquement et le débarquement des participants entrent dans la catégorie des établissements flottants (art 4.4 du décret). A ce titre, l'organisateur doit vérifier que l'ensemble des pontons utilisés dans le cadre de la manifestation ont bien fait l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant. En l'absence de certificat d'établissement flottant à la date de la manifestation, l'organisateur doit fournir une attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en est fait à la date de l'événement.

ARTICLE 10

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toutes natures, qui sont commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine public fluvial.

À ce titre il a souscrit autant de police d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté, couvrant les personnels et le matériel mis à disposition, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01/09/1969.

ARTICLE 11

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire boucles de la Seine de voies navigables de France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des

Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Sandra GUTHLEBEN

